

# Notice d'information

## pour la déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronef circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre d'activités particulières

### Références :

- [1] : arrêté du 17/12/2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent  
[2] : arrêté du 17/12/2015 modifié, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

## 1. Informations générales

L'article 3 de l'arrêté réf. [1] définit les « activités particulières » comme les activités qui ne relèvent pas du loisir, de la compétition ou de l'expérimentation.

L'annexe III du même arrêté définit les exigences applicables aux activités particulières. En particulier, le § 3.3 de cette annexe III définit les conditions préalables à l'exploitation :

*«3.3.1 Un exploitant ne peut utiliser un aéronef dans le cadre d'une activité particulière que s'il détient un accusé de réception émis depuis moins de 24 mois par le ministre chargé de l'aviation civile. Cet accusé de réception est émis à la réception par l'autorité d'une déclaration d'activité de l'exploitant établie selon le formulaire CERFA intitulé «Déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre d'activités particulières» [...].*

*3.3.2 Tout changement de l'activité modifiant un des éléments de la déclaration d'activité ayant permis la délivrance de l'accusé de réception nécessite l'envoi d'une nouvelle déclaration d'activité auprès du ministre chargé de l'aviation civile.*

*3.3.3. Lorsqu'une déclaration d'activité requise au paragraphe 3.3.1. ne contient pas les informations requises ou contient des informations révélant un défaut de conformité aux exigences applicables, le ministre de l'aviation civile notifie le défaut de conformité à l'exploitant et lui demande un complément d'information.»*

La déclaration d'activité peut être réalisée :

- de préférence en ligne, sur le portail [MON ESPACE DRONE](https://www.mon-espace-drone.fr). Dans ce cas, les données précédemment déclarées sont pré-remplies, et l'accusé de réception est délivré immédiatement à l'issue de la démarche, ou
- en adressant le formulaire n° 15475 (de préférence par courrier électronique) à la Direction Interrégionale de l'Aviation Civile (DSAC/IR) dont relève le siège de l'exploitant. Les coordonnées des DSAC/IR sont disponibles sur le site de la DGAC : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-usages-professionnels#e7>.

## 2. Nature de la déclaration

Cocher la case correspondant à la situation :

**Déclaration initiale** : il s'agit de la première déclaration d'activité d'un exploitant qui n'a donc pas déjà reçu un numéro d'exploitant déclaré [EDnnnn] suite à une précédente déclaration.

**Déclaration suite à modification ou renouvellement de la déclaration** : dans les deux cas, la déclaration ne doit pas porter uniquement sur les données modifiées depuis la précédente déclaration mais doit décrire l'ensemble des activités et des aéronefs de l'exploitant au jour de la déclaration

Rappels :

Modifications nécessitant une déclaration préalable :

- ajout d'un scénario opérationnel dans les activités de l'exploitant
- ajout d'un scénario opérationnel dans le domaine d'utilisation d'un aéronef déjà déclaré ou augmentation de la masse maximale autorisée pour ce scénario
- ajout d'un aéronef (nouveau modèle ou n<sup>ième</sup> exemplaire du même modèle)

Exemples de modifications à déclarer dans les meilleurs délais :

- suppression d'un aéronef (suite à une vente, une destruction suite à un accident ou un rebut)
- changement d'adresse de l'exploitant

Renouvellement : la déclaration d'activité doit être renouvelée tous les 24 mois. La nouvelle déclaration d'activité doit être adressée avec un préavis de 1 mois avant l'expiration du délai de 24 mois après l'émission de l'accusé de réception de la déclaration précédente. À défaut de déclaration à l'expiration du délai de 24 mois, l'exploitant est supprimé de la liste des exploitants déclarés.

## 3. Section 1. « Exploitant »

**N° d'exploitant déclaré** : n° de la forme [EDnnnn] attribué à un exploitant par la DGAC, suite à une déclaration d'activité postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; il figure sur l'accusé de réception de cette déclaration.

#### Personne morale ou personne physique :

Les exploitants sont classés en deux catégories, selon leur statut juridique :

- Les personnes morales : sociétés SA, SAS, SASU, EURL..., associations, administrations etc.
- Les personnes physiques : particuliers et entreprises individuelles

**ATTENTION : les entreprises individuelles (auto ou micro entreprises, EIRL), qui n'ont pas de personnalité juridique propre (i.e. distincte de celle de l'entrepreneur), doivent être classées en personne physique.**

Pour une personne physique, les champs suivants sont obligatoires :

- Civilité (Monsieur ou Madame), nom **de naissance**, prénom
- Date, commune, code postal et pays de naissance

Pour une personne morale, les champs suivants sont obligatoires :

- Dénomination sociale : nom qui identifie l'entreprise en tant que personne morale. Elle est l'équivalent du nom de famille pour une personne physique.  
ATTENTION : il ne s'agit pas de la forme juridique de l'entreprise (SA, SAS, SARL, EURL, association etc.), mais de son « nom »
- Représentant : civilité (Monsieur ou Madame), nom, prénom

Pour les personnes morales et les entreprises individuelles :

- SIRET : SIREN (9 chiffres) + code établissement (NIC, 5 chiffres).

Les sociétés étrangères peuvent saisir ici le n° d'immatriculation attribué dans leur pays d'origine.

Les personnes physiques en cours de constitution d'une entreprise individuelle peuvent se déclarer auprès de la DGAC avant obtention de leur n° SIRET (elles devront toutefois être immatriculées avant de commencer leurs activités commerciales). Le SIRET pourra dans ce cas être complété lorsque connu.

- Nom commercial (facultatif) : nom sous lequel l'activité de l'entreprise est connue du public.

**Adresse** : En plus des champs repérés par un \*, il faut renseigner au minimum un des quatre premiers champs d'adresse.

Pour une adresse à l'étranger, c'est à l'exploitant de choisir un département de rattachement. Ex : département de la première mission en France, ou des missions les plus fréquentes, proximité géographique etc.

**Courriel** : c'est l'adresse de courrier électronique à laquelle sera adressé l'accusé de réception de la déclaration d'activité. Il est très important de s'assurer que c'est une adresse valide et accessible.

#### 4. Section2. « Activités »

**Manuel d'activité particulière (MAP)** : renseigner ou mettre à jour sa référence, son niveau de révision et sa date.

Rappel : le MAP est obligatoire sauf dans le cas très particulier où l'activité est strictement limitée à l'utilisation d'aérostats captifs non autonomes de moins de 25 kg (dans ce cas, cocher « Sans objet »)

**Scénarios opérationnels** : doivent être cochés les scénarios opérationnels prévus dans le MAP et pour lesquels la déclaration d'activité inclut au moins un aéronef télépilote déclaré pour ce scénario (voir section 3 « Aéronefs utilisés » ci-dessous).

Les scénarios opérationnels sont ceux définis au § 1.3 de l'annexe III à l'arrêté réf. [1]:

- S-1 : utilisation hors zone peuplée, sans tiers survolé, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 m du télépilote
- S-2 : utilisation hors zone peuplée, sans tiers au sol dans la zone d'évolution, ne répondant pas aux critères du scénario S-1, à une distance horizontale maximale d'un kilomètre du télépilote
- S-3 : utilisation en zone peuplée, sans tiers survolé, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 m du télépilote
- S-4 : utilisation hors zone peuplée ne répondant pas aux critères S-1 et S-2.

Pour les vols réalisés en dehors des strictes limites d'un scénario opérationnel, dans le cadre d'une autorisation spécifique (voir § 5 ci-dessous), indiquer le scénario opérationnel le plus proche, sur la base des critères suivants :

	Sans aucun tiers survolé		Survol possible de tiers
	En vue	Hors vue	
Hors zone peuplée	S1	S2	S4
Zone peuplée	S3	S4	

**Activités de formation de télépilotes autres que ceux de l'exploitant** : cocher « oui » si l'exploitant a une activité de formation de télépilotes non limitée à la formation de ses propres pilotes (« école de télépilotage »).

#### 5. Section 3. « Aéronefs utilisés »

Les aéronefs télépilotes pouvant être utilisés par l'exploitant dans le cadre d'activités particulières doivent tous être listés au § 3 du formulaire 15475 et, si nécessaire, dans un ou plusieurs exemplaires de l'annexe à ce formulaire.

**Classe** : voilure fixe, hélicoptère, multirotors, ballon ou dirigeable

Cas particuliers :

- les hybrides voilure fixe/multirotors doivent être classés en « voilure fixe »
- les parapentes (voilures souples) doivent être classés en « voilure fixe »

**Contrôleur/pilote automatique** : Marque (fabriquant) / modèle / version de la carte contrôleur de vol + si nécessaire éditeur et nom du logiciel (firmware). Exemples : *DJI Inspire 2*, *DJI Phantom 4 Pro*, *3D Robotics Pixhawk + Ardupilot APM:copter*

Inutile de préciser le n° de version du firmware (« firmware build »).

Ce champ est obligatoire, sauf dans le cas particulier d'un ballon captif non équipé d'un contrôleur de vol.

**N° de série** : numéro propre à l'aéronef considéré, permettant de l'identifier. Il peut s'agir du n° de châssis (cas d'un aéronef vendu en série), du n° de série de la carte contrôleur / du pilote automatique (cas d'un aéronef assemblé à partir d'éléments séparés) ou tout numéro propre à l'aéronef considéré, attribué par l'exploitant (ex : 01).

**Marques d'identification** : marques d'identification de la forme ATxxx attribuées par la DGAC pour les aéronefs de plus de 25 kg.

**Attestation de conception** : « homologation » du drone délivrée par le pôle DSAC/NO/NAV, et obligatoire dans les cas suivants :

- aéronef de plus de 25 kg
- aéronef utilisé dans le cadre des scénarios S-2 et S-4
- aéronef de plus de 2kg autre qu'un aérostat captif, utilisé dans le cadre du scénario S-3

Indiquer s'il s'agit d'une attestation « *de type* » (i.e. valable pour tous les aéronefs de même type, dans le cas d'un aéronef construit en série) ou d'une attestation « *individuelle* » délivrée à un exploitant pour un aéronef particulier.

Note : les « autorisations particulières » délivrées en application de la réglementation de 2012 restent valides et sont considérées comme équivalentes à une attestation de conception individuelle.

Toutefois les autorisations particulières délivrées par les DSAC/IR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les drones de moins de 2kg en scénario S-3 n'ont pas à être indiquées (seules les attestations avec une référence NO/NAV doivent être saisies) : dans ce cas, ne pas cocher la case « Attestation de conception ».

La référence d'une attestation de conception est de la forme [« A » ou « B »]/[NNN] NO/NAV rev. [R] du [JJ]/[MM]/[AAAA], avec :

- « A » si individuelle et « B » si de type
- NNN : numéro d'ordre attribué par le pôle DSAC/NO/NAV
- R l'indice de révision (facultatif si 0, pour l'attestation initiale)
- JJ/MM/AAAA la date de délivrance de l'attestation par le pôle DSAC/NO/NAV

ATTENTION : il ne s'agit pas, dans le cas d'une attestation de type, de la date de l'attestation de conformité délivrée par le constructeur ou le revendeur, mais bien de la date de délivrance de l'attestation par le pôle DSAC/NO/NAV.

**Autorisation spécifique** : autorisation « dérogatoire » délivrée par la DSAC.

Indiquer s'il s'agit d'une autorisation « *de type* » (i.e. valable pour tous les aéronefs de même type, dans le cas d'un aéronef construit en série) ou d'une autorisation « *individuelle* » délivrée à un exploitant pour un aéronef particulier.

Dans le cas d'un aéronef faisant l'objet d'autorisations spécifiques successives à durée limitée, référencer la plus récente au jour de la déclaration. Le renouvellement de l'autorisation spécifique ne nécessite pas de mettre à jour la déclaration d'activité si le scénario opérationnel et la masse sont inchangés.

**Scénarios opérationnels** : ne cocher que les scénarios opérationnels qui :

- soit sont réalisables sans autorisation (attestation de conception ou autorisation spécifique), soit qui figurent sur une autorisation qui doit alors être mentionnée (cf. ci-dessus), ET
- sont prévus dans le Manuel d'activités particulières et à ce titre ont été cochés à la section 2. Activités

Exemples :

- MAP couvrant S-1, S-2, S-3 et multirotors de 2kg sans autorisation : ne cocher que S-1 et S-3 (le scénario S-2 nécessite une autorisation, mais pas d'autorisation requise en S1 ni, pour un drone de 2 kg ou moins, en S-3)
- MAP couvrant S-1, S-2 et multirotors de 2 kg avec une attestation de conception S-2 et S-4 : ne cocher que S-1 et S-2 (le scénario S-4 ne figure pas dans le MAP car, par exemple, l'exploitant ne dispose pas de télépilote autorisé S-4).

**Masses maximales** : Pour chaque scénario coché, renseigner la masse maximale en kg.

La masse maximale renseignée ne peut excéder :

- la masse maximale autorisée pour le scénario sans autorisation (ex. pour un multirotors ou une aile volante : 25 kg pour S1 et 2 kg pour S3), ou
- la masse maximale figurant sur l'autorisation, pour les aéronefs faisant l'objet d'une telle autorisation.

Exemple : multirotors de 1,8 kg avec une capacité d'emport supplémentaire de 500 g, sans autorisation : il est possible d'indiquer des masses maximales de 2,3 kg en S1 mais seulement 2 kg en S3 (en effet : une autorisation est requise pour S3 au-dessus de 2kg, et requise également pour S2 et S4).

La masse considérée est la masse totale en vol de l'aéronef (la plus grande envisagée pour les opérations), y compris ses batteries, ses équipements de mission etc. Toutefois la masse de l'aéronef ne comprend pas :

- pour les aérostats, la masse du gaz porteur ;
- pour les aéronefs captifs, la masse du moyen de retenue

## 6. Section 4 « Déclaration de l'exploitant »

**Engagements** : avant de valider la déclaration d'activité, il faut relire les engagements mentionnés, et les accepter en cochant la case correspondante.

### Délégation pour la notification des vols :

Cette section est facultative (la plupart des exploitants ne sont pas concernés).

Elle permet à un exploitant de déléguer à un autre exploitant (dit « l'exploitant délégataire ») le soin de réaliser au nom de l'exploitant délégant les notifications de vol vers le ministère des Armées, prévues au 2° de l'article 6 de l'arrêté réf. [2] :

*«2° Sont soumis à notification préalable:*

*i. Les vols des aéronefs évoluant hors vue, et;*

*ii. Les vols des aéronefs évoluant en vue à une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres au-dessus de la surface à l'intérieur des portions d'espace aérien mentionnées au 1° de l'annexe II lorsque celles-ci sont actives au sens du 2° de cette même annexe. »*

Cela concerne les exploitants organisés en réseau, pour lesquels un exploitant « central » réalise des tâches au nom des exploitants partenaires, notamment la notification des vols.

**Remarque** : dans ce schéma, chaque exploitant doit toutefois se déclarer en son nom et recevoir son propre n° ED. Il reste responsable des vols qu'il réalise.

Désigner un délégataire autorise la Direction générale de l'aviation civile à communiquer à l'exploitant délégataire les données relatives aux aéronefs télépilotes de l'exploitant délégant.

Saisir le nom et le n° d'exploitant EDnnnn de l'exploitant délégataire.

**Nom, prénom** : identité de la personne qui réalise la déclaration au nom de l'exploitant et qui, à ce titre, est garante des données déclarées et des engagements de la section 4 (voir ci-dessus).

Pour un exploitant personne physique, c'est nécessairement cette personne.

Pour un exploitant personne morale, ce doit être une personne habilitée à engager la responsabilité de l'exploitant.

**Qualité** (personnes morales) : préciser la qualité du signataire au sein de la personne morale (ex : président, directeur technique...).